

## Arrêt

n° 91 825 du 20 novembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Le 18 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 août 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 20 décembre 2011 par son arrêt n° 72.234, affaire (79.709/V) , annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesure d'instruction complémentaires portant sur la situation sécuritaire actuelle au Burundi.*

*Après avoir complété l'instruction du dossier demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 31 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez réussi la deuxième licence en économie rurale.*

*Vous n'avez jamais travaillé. Depuis septembre 2009, vous êtes simple membre du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).*

*Dans le cadre d'activités sportives et de discussions amicales, vous avez déjà fait part de vos préférences politiques à vos camarades. Vous n'avez toutefois jamais fait de la sensibilisation à proprement parler, mais vous avez réussi à rallier certaines personnes à la cause du MSD.*

*Vous supposez que des personnes qui assistaient à une de ces discussions vous ont dénoncé. Au mois de janvier 2010, vous êtes convoqué chez D.N., le Commissaire général de la zone Ouest. Il vous demande de rallier le CNDD-FDD, ce que vous refusez catégoriquement. Il vous fait savoir que votre refus ne sera pas sans conséquences.*

*Le 9 avril 2010, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes appelé par deux policiers. Lorsque vous leur répondez, vous entendez une déflagration et tombez par terre ; vous êtes gravement touché à la jambe et vous perdez connaissance. Vous êtes emmené à l'hôpital militaire de Kamenge où vous restez jusqu'en août 2010. Les moyens médicaux étant limités au Burundi et votre blessure d'une grande gravité, votre docteur vous préconise des soins à l'étranger. Durant votre hospitalisation, M.B. s'occupe des formalités administratives (obtention du passeport et du visa) nécessaires à votre voyage. Toujours pendant votre séjour à l'hôpital, vous apprenez par des policiers du campus que la personne qui a tiré sur vous, E.K., a été arrêtée.*

*Le 8 décembre 2010, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le 9 décembre 2010. On vous prodigue les soins nécessaires.*

*Le 15 avril 2011, vous recevez un courrier électronique d'un ami étudiant, N.A.. Ce dernier évoque la mort d'E.K. et vous précise que c'est son commanditaire, D.N., qui l'a fait exécuter. Apprenant cette nouvelle, vous prenez la décision de demander l'asile, ce que vous faites le 18 avril 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que les persécutions dont vous avez été victime présentent un caractère disproportionné au regard de votre faible profil politique.*

*Ainsi, vous relatez être un simple membre du MSD (rapport d'audition – p. 3 & 12). Vous pouviez, lors de conversations orientées vers la politique, évoquer le MSD et vous êtes parvenu à rallier quelques personnes à la cause du parti (rapport d'audition – p. 10 & 11) ; toutefois, vous n'avez jamais fait de la sensibilisation en tant que telle pour le parti et n'avez jamais été mandaté par ce dernier pour en faire (rapport d'audition – p. 14). Par ailleurs, vous n'avez assisté qu'à une seule réunion, ne payez aucune cotisation et n'avez jamais cherché à avoir une fonction particulière au sein du MSD (rapport d'audition – p. 12 & 13). Le CGRA en conclut que votre profil politique est faible. Sachant cela, le CGRA trouve invraisemblable que D.N. ait pris personnellement la peine de vous demander de rallier les rangs du CNDD-FDD et que vous ayez été l'objet de persécutions graves suite à votre refus, alors que vous ne représentez pas une menace importante pour le parti au pouvoir. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que cet homme s'est rendu compte que vous alliez « prendre » beaucoup de leurs membres pour qu'ils rejoignent votre parti ; vous relatez également qu'en dénonçant les bavures du parti au pouvoir, vous deveniez gênant pour ce dernier (rapport d'audition – p. 15 & 19). Vu votre faible profil politique, votre implication minime au sein du parti et le fait que vous ne disposiez d'aucune « tribune publique » de propagande, le CGRA ne peut se joindre à votre argumentation.*

*Vu le caractère disproportionné des persécutions dont vous avez fait l'objet au regard de votre faible profil politique, le CGRA est en droit de remettre en cause le caractère politique de ces persécutions.*

*En outre, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de prouver que les persécutions dont vous avez été victime l'ont été sur instigation d'une haute autorité.*

*Ainsi, vous relatez qu'avant d'être la cible de tirs, vous avez clairement identifié deux policiers (rapport d'audition – p. 15). Par ailleurs, alors que vous vous trouviez sur votre lit d'hôpital, vous relatez que des policiers officiant dans le campus sont venus vous informer de l'arrestation d'E.K., qui serait à l'origine du coup de feu vous ayant blessé (notamment rapport d'audition – p. 19). Avant avril 2010, vous ignorez la raison qui aurait poussé E.K. à vous tirer dessus (rapport d'audition – p. 15).*

*Ce n'est qu'en avril 2010, suite à un courrier électronique d'un ami étudiant que vous identifiez le commanditaire de l'attaque dont vous avez été victime, à savoir D.N. (rapport d'audition – p. 15). Toutefois, le CGRA ne peut considérer cette affirmation comme acquise, dans la mesure où vos propos la concernant sont vagues et pas circonstanciés. En effet, vous précisez que votre ami aurait obtenu ces informations de sources policières sans apporter aucune autre précision (rapport d'audition – p. 15 & 16). En outre, les affirmations de votre ami N.A. ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité de par leur caractère privé. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*En conséquence, le CGRA estime que rien ne permet d'affirmer que D.N. est le commanditaire de votre tentative d'assassinat et qu'E.K. a été assassiné sur ses ordres. Vos explications insuffisantes et vos suppositions ne permettent pas au CGRA de se rallier à l'opinion selon laquelle les persécutions dont vous avez été victime ont été commanditées par une haute autorité burundaise. Partant, le CGRA estime qu'E.K. a agi à titre strictement privé.*

*Le CGRA se doit ici de préciser qu'au regard de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Or, le CGRA observe que vous avez bénéficié de la protection des autorités de votre pays. Ainsi, vous relatez que des policiers se sont présentés à votre chevet lors de votre hospitalisation pour vous expliquer qu'E.K. avait été arrêté (rapport d'audition – p. 15). Etant donné que vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations supplémentaires (rapport d'audition – p. 19), le CGRA estime que cette arrestation est un indice suffisant permettant d'affirmer que les autorités de votre pays vous ont accordé leur protection de façon effective.*

*Le CGRA se doit de rappeler à ce stade que vous avez pu obtenir votre passeport sans rencontrer de difficultés et que vous avez pu quitter le pays de manière légale ; au cours de vos différentes rencontres avec les autorités burundaises, celles-ci n'ont pas fait montre de mauvaise volonté à votre égard.*

*Au vu des développements supra, le CGRA estime que vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales et considère en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il ne ressort pas de vos propos que l'Etat burundais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.*

*Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*La carte de membre du MSD atteste de votre affiliation à ce parti, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Les photos de vos blessures ainsi que les documents médicaux ne permettent pas non plus d'appuyer votre récit, dans la mesure où ils ne font qu'attester de votre blessure et d'une partie du suivi médical qui a été initié en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Le document provenant de la commune d'Erpe-Mere atteste selon vous de votre bonne foi, car vous avez effectué votre demande d'asile alors que vous étiez toujours en ordre de visa. Le CGRA quant à lui estime que ce document atteste uniquement du fait que l'administration communale a reçu des documents de votre part et que ces documents ont été envoyés à l'Office des étrangers.*

*Quant au courrier électronique de votre ami étudiant, il a déjà été évoqué supra.*

*Enfin, quant aux documents internet, ils ne concernent que la situation d'insécurité générale au Burundi (voir infra) et ne vous concernent pas personnellement.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.*

*Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.*

*La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.*

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante souligne qu'une partie de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise est erronée. Elle déclare ainsi que c'est en avril 2011, et non pas 2010, que le requérant a reçu un courrier électronique d'A.N. lui apprenant la mort d'E.K., et lui précisant que c'est D.N. qui l'a fait exécuter (requête, page 3).

### **3. La requête**

3.1 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et invoque le caractère confus et inexact d'une partie de cette motivation. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à défaut, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais.

4.2 À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, en copie, un article de presse du 26 novembre 2011, intitulé « Iwacu a enquêté sur l'assassinat de Léandre Bukuru » (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

4.3 Après l'audience, par télécopie du 24 octobre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de presse du 12 juin 2012, émanant du site Internet <http://old.isanganiro.org>, intitulé « Trois leaders de la société civile portent plainte contre Rema FM au CNC », un article de presse du 14 mai 2010, non référencé, intitulé « Le MSD en deuil à la veille des communales », un article de presse non daté, extrait du site Internet de la Ligue burundaise des Droits de l'homme, intitulé « Trois représentants du parti d'opposition MSD tués à moins de trois semaines au Burundi », deux « actualités » du site de « Survit-Banguka » du 17 novembre 2011, relatives à la situation des militants du MSD et au procès sur le massacre de Gatumba, ainsi qu'un article du site Internet <http://www.arib.info/>, intitulé « Nouvelles locales du mardi 22 novembre 2011 » (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

4.4 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 L'extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 ainsi que la lettre du 9 avril 2012 et l'article de presse du 25 mars 2012, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4.6 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents annexés à la requête et celui déposé à l'audience, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.7 Les documents versés au dossier de la procédure après l'audience (pièce n° 9 du dossier de la procédure) ne sont pas pris en compte par le Conseil puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire. Le Conseil n'estime pas utile en l'espèce de rouvrir les débats à cet égard.

#### 5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif que son récit n'est pas crédible. Elle considère notamment que rien n'indique qu'une haute autorité soit à l'origine du coup de feu dont le requérant a été victime et que, par ailleurs, le tireur ayant agi à titre privé, le requérant ne démontre pas l'impossibilité, dans son chef, de solliciter et d'obtenir une protection de la part des autorités burundaises. La décision estime également que les faits de persécutions donc le requérant affirme avoir été victime sont disproportionnés au vu de son profil de simple membre du *Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie* (ci-après MSD). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.3. Le Conseil constate ainsi que si la partie défenderesse met en cause, dans la décision attaquée, le fait qu'une haute autorité soit à l'origine du coup de feu dont le requérant dit avoir été victime, elle ne met toutefois pas en cause la qualité de membre du MSD du requérant. De plus, à l'analyse de l'ensemble du dossier, il n'apparaît pas que cette qualité de membre puisse être valablement contestée. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, « Farde bleue – Informations des pays », « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012), que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. De plus, le chapitre du rapport de *Human Rights Watch* sur le Burundi, annexé à la requête introductive d'instance, fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi et relève une escalade des violences politiques. L'article de presse déposé à l'audience rapporte l'assassinat d'un simple membre du parti MSD. Le Conseil constate dès lors que les violences au Burundi sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres des partis d'opposition, comme le parti des *Forces nationales de Libération* (ci-après FNL) ou le MSD.

6.4. Au vu du contexte actuel au Burundi, la qualité de membre du MSD du requérant permet d'estimer fondée la crainte de ce dernier.

6.5. Le Conseil rappelle par ailleurs que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance, particulièrement sa qualité de membre du MSD, et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée.

6.6. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.7. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS